



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°53-2019-020

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2019

Sommaire

DDCSPP_53

53-2019-01-30-007 - 20190130 DDCSPP Arrete Agreement CR SAS BETAAIL
GORRONNAIS (2 pages) Page 5

DDT_53

53-2019-02-11-002 - 53 20190211 DDT Arrete Accessibilite Derogation Eglise Saint
Denis dAnjou (2 pages) Page 8

53-2019-02-11-001 - 53 20190211 DDT Arrete Aecessibilite AdAP Patrimoine 3e Actual
Laval (2 pages) Page 11

Préfecture

53-2019-01-31-002 - 20190131 AP VIDEO BNP PARIBAS CHATEAU GONTIER (4
pages) Page 14

53-2019-01-31-003 - 20190131 AP VIDEO CH HAUT ANJOU CHATEAU GONTIER (4
pages) Page 19

53-2019-01-31-004 - 20190131 AP VIDEO CREDIT AGRICOLE ANDOUILLE (4
pages) Page 24

53-2019-01-31-005 - 20190131 AP VIDEO CREDIT AGRICOLE BONCHAMP (4 pages) Page 29

53-2019-01-31-006 - 20190131 AP VIDEO CREDIT AGRICOLE BOURGNEUF LA
FORET (4 pages) Page 34

53-2019-01-31-007 - 20190131 AP VIDEO CREDIT AGRICOLE CHATEAU GONTIER
(4 pages) Page 39

53-2019-01-31-008 - 20190131 AP VIDEO CREDIT AGRICOLE CHATEAU GONTIER
CENTRE (4 pages) Page 44

53-2019-01-31-009 - 20190131 AP VIDEO CREDIT AGRICOLE COSSE LE VIVIEN (4
pages) Page 49

53-2019-01-31-010 - 20190131 AP VIDEO CREDIT AGRICOLE DAB AHUILLE (4
pages) Page 54

53-2019-01-31-011 - 20190131 AP VIDEO CREDIT AGRICOLE DAB CHATEAU
GONTIER CENTRE (4 pages) Page 59

53-2019-01-31-012 - 20190131 AP VIDEO CREDIT AGRICOLE DAB JUVIGNE (4
pages) Page 64

53-2019-01-31-013 - 20190131 AP VIDEO CREDIT AGRICOLE DAB MAYENNE (4
pages) Page 69

53-2019-01-31-014 - 20190131 AP VIDEO CREDIT AGRICOLE DAB PONTMAIN (4
pages) Page 74

53-2019-01-31-015 - 20190131 AP VIDEO CREDIT AGRICOLE FOUGEROLLES DU
PLESSIS (4 pages) Page 79

53-2019-01-31-001 - 20190131 AP VIDEO CREDIT AGRICOLE GORRON (4 pages) Page 84

53-2019-01-31-021 - 20190131 AP VIDEO CREDIT AGRICOLE LAVAL MURAT (4 pages)	Page 89
53-2019-01-31-022 - 20190131 AP VIDEO CREDIT AGRICOLE LOIRON (4 pages)	Page 94
53-2019-01-31-023 - 20190131 AP VIDEO CREDIT AGRICOLE MONTSURS (4 pages)	Page 99
53-2019-01-31-024 - 20190131 AP VIDEO CREDIT AGRICOLE ST DENIS DANJOU (4 pages)	Page 104
53-2019-01-31-025 - 20190131 AP VIDEO CREDIT AGRICOLE VILLAINES LA JUHEL (4 pages)	Page 109
53-2019-01-31-026 - 20190131 AP VIDEO ELECLERC NOS ANIMAUX CHATEAU GONTIER (4 pages)	Page 114
53-2019-01-31-027 - 20190131 AP VIDEO ETS MARSOLLIER RENAZE (4 pages)	Page 119
53-2019-01-31-028 - 20190131 AP VIDEO GRAND FRAIS LAVAL (4 pages)	Page 124
53-2019-01-31-029 - 20190131 AP VIDEO HOTEL DE LA GARE EVRON (4 pages)	Page 129
53-2019-01-31-016 - 20190131 AP VIDEO ISOL1 MAYENNE (4 pages)	Page 134
53-2019-01-31-017 - 20190131 AP VIDEO LA GIRANDIERE ST BERTHEVIN (4 pages)	Page 139
53-2019-01-31-018 - 20190131 AP VIDEO LE C2 NIGHTCLUB MENIL (4 pages)	Page 144
53-2019-01-31-019 - 20190131 AP VIDEO LE RELAIS LAVAL (4 pages)	Page 149
53-2019-01-31-020 - 20190131 AP VIDEO MARIONNAUD LAVAL (4 pages)	Page 154
53-2019-01-31-034 - 20190131 AP VIDEO PHARMACIE DES ANGENOISES BONCHAMP (4 pages)	Page 159
53-2019-01-31-035 - 20190131 AP VIDEO PHARMACIE DUMOULIN AMBRIERES (4 pages)	Page 164
53-2019-01-31-030 - 20190131 AP VIDEO PHARMACIE LEBORGNE MAYENNE (4 pages)	Page 169
53-2019-01-31-031 - 20190131 AP VIDEO SARL FIRST VB CHATEAU GONTIER (4 pages)	Page 174
53-2019-01-31-032 - 20190131 AP VIDEO SFR DISTRIBUTION LAVAL (4 pages)	Page 179
53-2019-01-31-033 - 20190131 AP VIDEO SUPER U CRAON (4 pages)	Page 184
53-2019-02-01-001 - 20190201 AP VIDEO PERIMETRE URBIS PARK LAVAL (4 pages)	Page 189
53-2019-02-12-001 - 20190212 PREF53 BCAAT CDEN ARRETE COMPOSITION (6 pages)	Page 194

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

53-2019-01-29-006 - 19 01 2019 arrêté PIZO 19-10 portant règlementation de la circulation routière (4 pages)	Page 201
53-2019-01-29-007 - 19 01 2019 arrêté PIZO 19-11 portant règlementation de la circulation routière (4 pages)	Page 206
53-2019-01-28-006 - Arrêté 19-08 du 28 janvier 2019 portant approbation de l'ordre zonal d'opérations pour les hélicoptères de la sécurité civile (1 page)	Page 211

53-2019-01-29-005 - Arrêté zonal 19-09 portant règlementation de la circulation routière (4 pages) Page 213

53-2019-01-30-008 - Arrêté zonal Ouest n° 19- 13 Abrogation des mesures (3 pages) Page 218

53-2019-01-29-008 - Arrêté zonal Ouest n° 19-12 portant règlementation de la circulation routière (4 pages) Page 222

S/P CG

53-2019-02-04-001 - Arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire à Laval (2 pages) Page 227

DDCSPP_53

53-2019-01-30-007

20190130 DDCSPP Arrete Agreement CR SAS BETA
IL
GORRONNAIS



PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Services vétérinaires – santé et protection animales

Arrêté préfectoral du 30 janvier 2019
portant renouvellement d'un agrément national d'un centre de rassemblement

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L. 233-3, L.236-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R. 231-11, R. 233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2- II du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Considérant que la demande présentée le 27/03/2018 par monsieur LAUMAILLE Philippe est recevable,

Considérant que l'établissement dont il est propriétaire remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : L'agrément numéro 5306R délivré à l'établissement SAS BETAÏL GORRONNAIS mon rêve BP 23, 53120 GORRON appartenant à monsieur LAUMAILLE Philippe, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement pour les mouvements d'animaux sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 : Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4 : L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 : L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

.../...

Article 6 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à monsieur LAUMAILLE Philippe et qui sera publié électroniquement sur le site du recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le directeur départemental,
L'adjointe au chef de service santé et protection animales,
inspecteur de santé publique vétérinaire,

Docteur vétérinaire Isabelle SCIMIA

DDT_53

53-2019-02-11-002

53 20190211 DDT Arrete Accessibilite Derogation Eglise
Saint Denis dAnjou



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 11 février 2019

accordant dérogation aux règles d'accessibilité pour l'église de Saint Denis d'Anjou,
place de l'église, 53290 Saint Denis d'Anjou.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Jean-Francis Treffel en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 10 janvier 2019 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, pour l'église de Saint Denis d'Anjou, afin de ne pas construire un plan incliné pour desservir l'accès de l'édifice, sise place de l'église, 53290 Saint Denis d'Anjou, complétée et reçue par la direction départementale des territoires le 26 décembre 2018 ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 14 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 5 février 2019 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 111-7) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles, notamment pour une impossibilité technique et la conservation du patrimoine, peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;
- le demandeur sollicite une dérogation pour la non construction d'un plan incliné afin de desservir l'accès de l'édifice ;
- le premier escalier, qui dessert l'accès principal, est constitué de dix marches. Le second accès est desservi par un escalier constitué de douze marches ;

- la construction d'un plan incliné conforme n'est pas envisageable. La rampe a une longueur supérieure à vingt cinq mètres ;
- dans son avis du 14 décembre 2018, l'architecte des bâtiments de France de la Mayenne ne valide pas la création d'une rampe fixe ;
- des aménagements sont réalisés pour améliorer la sécurité d'usage des escaliers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1^{er} : La dérogation, pour l'église de Saint Denis d'Anjou, place de l'église, 53290 Saint Denis d'Anjou, est accordée au titre de l'article R.111-19-10-I-1^o et 2^o du Code de la construction et de l'habitation, pour des motifs liés à une impossibilité technique et à la conservation du patrimoine.

Article 2 : Le demandeur transmet une attestation d'accessibilité à la fin des travaux.

Article 3 : Le demandeur élabore et met à la disposition du public un registre public d'accessibilité, conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site de la préfecture de la Mayenne) : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation
Le directeur adjoint
signé
Pierre Barbera

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

DDT_53

53-2019-02-11-001

53 20190211 DDT Arrete Aecessibilite AdAP Patrimoine
3e Actual Laval



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 11 février 2019

approuvant un troisième complément d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) Patrimoine du groupe « Actual », 11 rue Emile Brault, 53000 Laval.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Jean-Francis Treffel en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation générale de signature à monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté de subdélégation générale du 10 janvier 2019 de monsieur Alain Priol, directeur départemental des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande d'approbation d'un troisième complément d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) patrimoine reçue par la direction départementale des territoires le 26 décembre 2018, du groupe « Actual », 11 rue Emile Brault, 53000 Laval, portant sur la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;

Vu l'arrêté préfectoral complété du 4 février 2016 indiquant neuf années pour la durée de l'Ad'AP Patrimoine ;

Vu l'arrêté préfectoral complété du 1^{er} juillet 2016 incluant trente agences supplémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral complété du 8 décembre 2016 incluant quatre agences supplémentaires ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 14 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 5 février 2019 ;

Considérant que :

- les arrêtés préfectoraux des 4 février 2016, 1^{er} juillet 2016, 8 décembre 2016 sont complétés par le présent arrêté ;
- la durée de l'agenda de neuf années, à partir du 4 février 2016, est maintenue ;
- le demandeur indique l'intégration de trente agences supplémentaires au groupe « Actual » le 1^{er} juin 2018 dans son patrimoine ;

- les travaux programmés pour vingt-cinq agences sur les trente supplémentaires sont répartis sur deux périodes : 12 en 2019-2021, 13 en 2022-2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1^{er} : L'agenda d'accessibilité programmée Patrimoine complété du groupe « Actual », 11 rue Emile Brault, 53000 Laval, est approuvé.

Article 2 : Trente agences supplémentaires sont intégrées à l'Ad'AP Patrimoine qui a fait l'objet de trois arrêtés préfectoraux complétés des 4 février 2016, 1^{er} juillet 2016 et 8 décembre 2016.

Article 3 : Les travaux prévus sur les vingt-cinq agences supplémentaires sont répartis sur les périodes 2019-2021, 2022-2024. Cinq agences sont conformes à la réglementation accessibilité du 8 décembre 2014 et doivent faire l'objet de l'envoi d'une attestation d'accessibilité au préfet du lieu de résidence de l'agence.

Article 4 : Le demandeur transmet un bilan des travaux et actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de l'agenda puis une attestation d'achèvement de l'agenda en fin des trois périodes au préfet de la Mayenne. Le demandeur a transmis le 7 février 2017 le point de situation à l'issue de la première année.

Article 5 : Si nécessaire, les travaux pour chaque agence font l'objet d'une demande d'autorisation de travaux comprenant les éléments liés à l'accessibilité auprès du préfet du lieu de résidence de l'agence.

Article 6 : Le demandeur s'assure que chaque agence élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site le préfecture de la Mayenne) : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 7 : Le directeur des services du cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Laval et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Laval Agglomération.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation
Le directeur adjoint
signé
Pierre Barbera

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture

53-2019-01-31-002

20190131 AP VIDEO BNP PARIBAS CHATEAU
GONTIER

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SECURITES
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2019-31-12-DSC du 31/01/19
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement « BNP PARIBAS »
situé 62 avenue Carnot à CHATEAU-GONTIER (53200)

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 252-2 et suivants ;
- Vu** le code civil et notamment l'article 9 ;
- Vu** le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la demande reçue le 28/09/18 du responsable service sécurité de l'établissement « BNP PARIBAS », dont le siège social est situé 14 boulevard Poissonnière 75009 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- Vu** l'avis du référent sûreté ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne réunie le 15 janvier 2019 ;
- Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;
- Sur** proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement « BNP PARIBAS » situé 62 avenue Carnot à CHATEAU-GONTIER (53200) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
3 caméras intérieures
1 caméra extérieure

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20130140. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

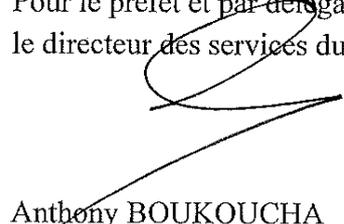
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable service sécurité de l'établissement « BNP PARIBAS », et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet


Anthony BOUKOUCHA

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Préfecture

53-2019-01-31-003

20190131 AP VIDEO CH HAUT ANJOU CHATEAU
GONTIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SECURITES
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2019-31-13-DSC du 31/01/19
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement « CENTRE HOSPITALIER DU HAUT ANJOU »
situé 1 quai Georges Lefèvre à CHATEAU-GONTIER (53200)

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 252-2 et suivants ;
- Vu** le code civil et notamment l'article 9 ;
- Vu** le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la demande reçue le 19/10/18 de M. Patrick PLASSAIS Directeur de l'établissement « CENTRE HOSPITALIER DU HAUT ANJOU », en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- Vu** l'avis du référent sûreté ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne réunie le 15 janvier 2019 ;
- Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;
- Sur** proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement « CENTRE HOSPITALIER DU HAUT ANJOU » situé 1 quai Georges Lefèvre à CHATEAU-GONTIER (53200) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

7 caméras intérieures

11 caméras extérieures

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
Tel 02 43 01 50 00 – serveur vocal 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39 39
site internet: www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20180191. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 15 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

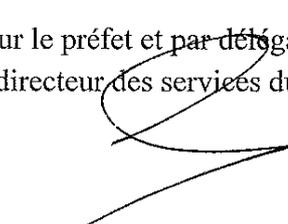
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrick PLASSAIS, Directeur de l'établissement « CENTRE HOSPITALIER DU HAUT ANJOU », et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet


Anthony BOUKOUCHA

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Préfecture

53-2019-01-31-004

20190131 AP VIDEO CREDIT AGRICOLE
ANDOUILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SECURITES
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2019-31-32-DSC du 31/01/19
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement « CREDIT AGRICOLE ANDOUILLE »
situé 11 rue de l'hôtel de ville à ANDOUILLE (53240)

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 252-2 et suivants ;
- Vu** le code civil et notamment l'article 9 ;
- Vu** le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la demande reçue le 05/12/18 du responsable sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE ANDOUILLE », dont le siège social est situé 77 avenue Messiaen 72083 LE MANS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- Vu** l'avis du référent sûreté ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne réunie le 15 janvier 2019 ;
- Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;
- Sur** proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement « CREDIT AGRICOLE ANDOUILLE » situé 11 rue de l'hôtel de ville à ANDOUILLE (53240) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
3 caméras intérieures

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
Tel 02 43 01 50 00 – serveur vocal 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39 39
site internet: www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20120045. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE ANDOUILLE », et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet

Anthony BOUKOCHA

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Préfecture

53-2019-01-31-005

20190131 AP VIDEO CREDIT AGRICOLE
BONCHAMP



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SECURITES
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2019-31-06-DSC du 31/01/19
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement « CREDIT AGRICOLE »
situé 15 rue de la Faux à BONCHAMP LES LAVAL (53960)

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le code civil et notamment l'article 9 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande reçue le 17/10/18 du responsable sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE », dont le siège social est situé 77 avenue Messiaen 72083 LE MANS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne réunie le 15 janvier 2019 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement « CREDIT AGRICOLE » situé 15 rue de la Faux à BONCHAMP LES LAVAL (53960) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
4 caméras intérieures

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20120046. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

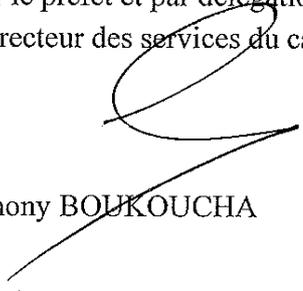
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE », et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Anthony BOUKOUCHA

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Préfecture

53-2019-01-31-006

20190131 AP VIDEO CREDIT AGRICOLE
BOURGNEUF LA FORET



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SECURITES
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2019-31-31-DSC du 31/01/19
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement « CREDIT AGRICOLE LE BOURGNEUF LA FORET »
situé Place de l'Acacia à LE BOURGNEUF LA FORÊT (53410)

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 252-2 et suivants ;
- Vu** le code civil et notamment l'article 9 ;
- Vu** le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la demande reçue le 05/12/18 du responsable sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE LE BOURGNEUF LA FORET », 77 avenue Messiaen 72083 LE MANS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- Vu** l'avis du référent sûreté ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne réunie le 15 janvier 2019 ;
- Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;
- Sur** proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement « CREDIT AGRICOLE LE BOURGNEUF LA FORET » situé Place de l'Acacia à LE BOURGNEUF LA FORÊT (53410) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
4 caméras intérieures

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20110080. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

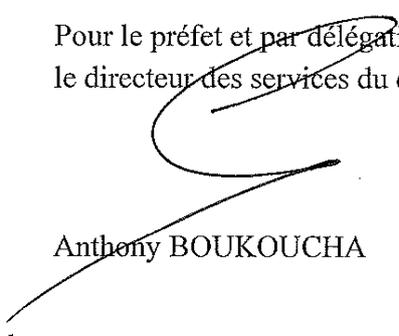
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE LE BOURGNEUF LA FORET », et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet


Anthony BOUKOUCHA

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Préfecture

53-2019-01-31-007

20190131 AP VIDEO CREDIT AGRICOLE CHATEAU
GONTIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SECURITES
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2019-31-20-DSC du 31/01/19
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement « CREDIT AGRICOLE »
situé 11 quai Pasteur à CHATEAU-GONTIER (53200)

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le code civil et notamment l'article 9 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande reçue le 17/10/18 du responsable sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE », dont le siège social est situé 77 avenue Messiaen 72083 LE MANS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne réunie le 15 janvier 2019 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement « CREDIT AGRICOLE » situé 11 quai Pasteur à CHATEAU-GONTIER (53200) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
4 caméras intérieures

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20120008. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

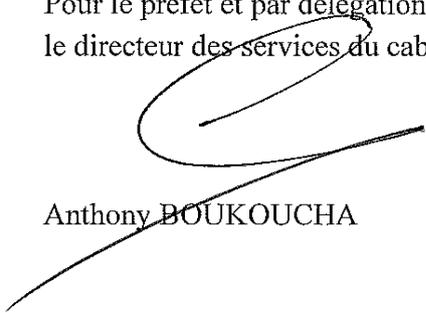
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE », et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Anthony BOUKOUCHA

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Préfecture

53-2019-01-31-008

20190131 AP VIDEO CREDIT AGRICOLE CHATEAU
GONTIER CENTRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SECURITES
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2019-31-34-DSC du 31/01/19
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement « CREDIT AGRICOLE CHÂTEAU-GONTIER CENTRE »
situé 8 avenue de Razilly à CHATEAU-GONTIER (53200)

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 252-2 et suivants ;
- Vu** le code civil et notamment l'article 9 ;
- Vu** le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la demande reçue le 05/12/18 du responsable sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE CHÂTEAU-GONTIER CENTRE », dont le siège social est situé 77 avenue Messiaen 72083 LE MANS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- Vu** l'avis du référent sûreté ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne réunie le 15 janvier 2019 ;
- Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;
- Sur** proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement « CREDIT AGRICOLE CHÂTEAU-GONTIER CENTRE » situé 8 avenue de Razilly à CHATEAU-GONTIER (53200) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
4 caméras intérieures

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
Tel 02 43 01 50 00 – serveur vocal 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39 39
site internet: www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20120027. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

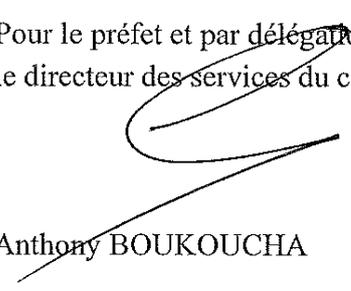
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE CHÂTEAU-GONTIER CENTRE », et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet


Anthony BOUKOUCHA

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Préfecture

53-2019-01-31-009

20190131 AP VIDEO CREDIT AGRICOLE COSSE LE
VIVIEN



PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SECURITES
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2019-31-22-DSC du 31/01/19
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement « CREDIT AGRICOLE »
situé Place du Marché à COSSE-LE-VIVIEN (53230)

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le code civil et notamment l'article 9 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande reçue le 15/11/18 du responsable sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE », dont le siège social est situé 77 avenue Messiaen 72083 LE MANS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne réunie le 15 janvier 2019 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement « CREDIT AGRICOLE » situé Place du Marché à COSSE-LE-VIVIEN (53230) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
4 caméras intérieures

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20120007. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

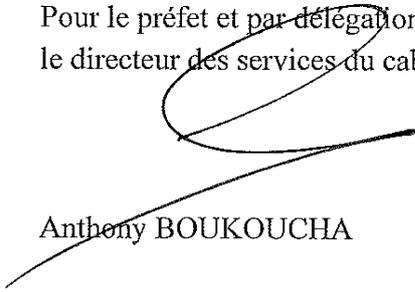
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE », et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Anthony BOUKOCHA

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Préfecture

53-2019-01-31-010

20190131 AP VIDEO CREDIT AGRICOLE DAB
AHUILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SECURITES
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2019-31-24-DSC du 31/01/19
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement « CREDIT AGRICOLE DAB AHUILLÉ »
situé 47 route de Concise à AHUILLÉ (53940)

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le code civil et notamment l'article 9 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande reçue le 19/11/18 du responsable sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE DAB AHUILLÉ », dont le siège social est situé 77 avenue Messiaen 72083 LE MANS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne réunie le 15 janvier 2019 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement « CREDIT AGRICOLE DAB AHUILLÉ » situé 47 route de Concise à AHUILLÉ (53940) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

1 caméra extérieure

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
Tel 02 43 01 50 00 – serveur vocal 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39 39
site internet: www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20180209. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

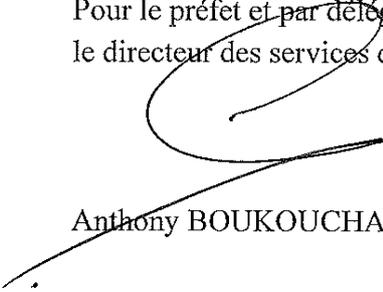
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE DAB AHUILLÉ », et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Anthony BOUKOUCHA

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Préfecture

53-2019-01-31-011

20190131 AP VIDEO CREDIT AGRICOLE DAB
CHATEAU GONTIER CENTRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SECURITES
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2019-31-30-DSC du 31/01/19
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement « CREDIT AGRICOLE DAB
CHATEAU-GONTIER CENTRE HALL »
situé Place du Champ de Foire à CHATEAU-GONTIER (53200)

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 252-2 et suivants ;
- Vu** le code civil et notamment l'article 9 ;
- Vu** le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la demande reçue le 04/12/18 du responsable sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE DAB CHATEAU-GONTIER CENTRE HALL », dont le siège social est situé 77 avenue Messiaen 72083 LE MANS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- Vu** l'avis du référent sûreté ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne réunie le 15 janvier 2019 ;
- Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;
- Sur** proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement « CREDIT AGRICOLE DAB CHATEAU-GONTIER CENTRE HALL » situé Place du Champ de Foire à CHATEAU-GONTIER (53200) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
Tel 02 43 01 50 00 – serveur vocal 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39 39
site internet: www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

1 caméra extérieure

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20140112. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

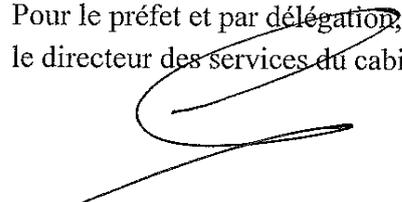
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE DAB CHATEAU-GONTIER CENTRE HALL », et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet


Anthony BOUKOUCHA

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Préfecture

53-2019-01-31-012

20190131 AP VIDEO CREDIT AGRICOLE DAB
JUVIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SECURITES
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2019-31-23-DSC du 31/01/19
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement « CREDIT AGRICOLE DAB JUVIGNÉ »
situé 2 route d'Ernée à JUVIGNÉ (53380)

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 252-2 et suivants ;
- Vu** le code civil et notamment l'article 9 ;
- Vu** le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la demande reçue le 19/11/18 du responsable sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE DAB JUVIGNÉ », dont le siège social est situé 77 avenue Messiaen 72083 LE MANS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- Vu** l'avis du référent sûreté ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne réunie le 15 janvier 2019 ;
- Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;
- Sur** proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement « CREDIT AGRICOLE DAB JUVIGNÉ » situé 2 route d'Ernée à JUVIGNÉ (53380) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

1 caméra extérieure

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
Tel 02 43 01 50 00 -- serveur vocal 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39 39
site internet: www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20120035. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

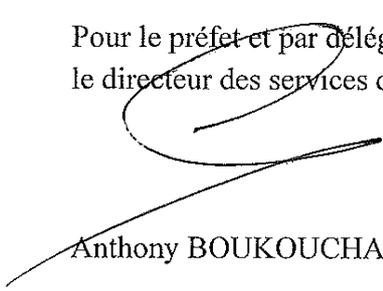
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE DAB JUVIGNÉ », et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Anthony BOUKOUCHA

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Préfecture

53-2019-01-31-013

20190131 AP VIDEO CREDIT AGRICOLE DAB
MAYENNE



PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SECURITES
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2019-31-26-DSC du 31/01/19
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement « CREDIT AGRICOLE DAB MAYENNE »
situé 550 boulevard Monnet à MAYENNE (53100)

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 252-2 et suivants ;
- Vu** le code civil et notamment l'article 9 ;
- Vu** le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la demande reçue le 19/11/18 du responsable sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE DAB MAYENNE », dont le siège social est situé 77 avenue Messiaen 72083 LE MANS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- Vu** l'avis du référent sûreté ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne réunie le 15 janvier 2019 ;
- Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;
- Sur** proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement « CREDIT AGRICOLE DAB MAYENNE » situé 550 boulevard Monnet à MAYENNE (53100) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

1 caméra extérieure

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
Tel 02 43 01 50 00 – serveur vocal 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39 39
site internet: www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20140024. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

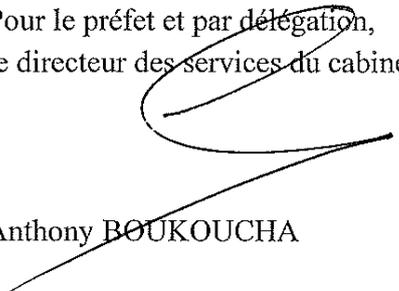
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE DAB MAYENNE », et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet


Anthony BOUKOCHA

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Préfecture

53-2019-01-31-014

20190131 AP VIDEO CREDIT AGRICOLE DAB
PONTMAIN



PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SECURITES
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2019-31-25-DSC du 31/01/19
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement « CREDIT AGRICOLE DAB PONTMAIN »
situé 2 rue de Bretagne à PONTMAIN (53220)

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 252-2 et suivants ;
- Vu** le code civil et notamment l'article 9 ;
- Vu** le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la demande reçue le 19/11/18 du responsable sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE DAB PONTMAIN », dont le siège social est situé 77 avenue Messiaen 72083 LE MANS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- Vu** l'avis du référent sûreté ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne réunie le 15 janvier 2019 ;
- Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;
- Sur** proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement « CREDIT AGRICOLE DAB PONTMAIN » situé 2 rue de Bretagne à PONTMAIN (53220) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

1 caméra extérieure

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
Tel 02 43 01 50 00 – serveur vocal 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39 39
site internet: www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20120041. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

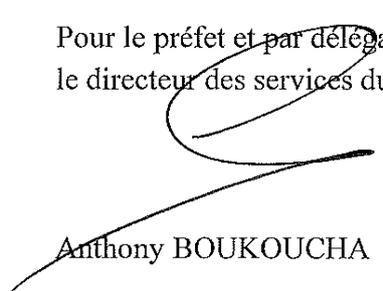
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE DAB PONTMAIN », et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet


Anthony BOUKOUCHA

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Préfecture

53-2019-01-31-015

20190131 AP VIDEO CREDIT AGRICOLE
FOUGEROLLES DU PLESSIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SECURITES
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2019-31-27-DSC du 31/01/19
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement « CREDIT AGRICOLE FOUGEROLLES DU PLESSIS »
situé 12 rue de Bretagne à FOUGEROLLES DU PLESSIS (53190)

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 252-2 et suivants ;
- Vu** le code civil et notamment l'article 9 ;
- Vu** le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la demande reçue le 23/11/18 du responsable sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE FOUGEROLLES DU PLESSIS », dont le siège social est situé 77 avenue Messiaen 72083 LE MANS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- Vu** l'avis du référent sûreté ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne réunie le 15 janvier 2019 ;
- Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;
- Sur** proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement « CREDIT AGRICOLE FOUGEROLLES DU PLESSIS » situé 12 rue de Bretagne à FOUGEROLLES DU PLESSIS (53190) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
5 caméras intérieures

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
Tel 02 43 01 50 00 – serveur vocal 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39 39
site internet: www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20120009. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

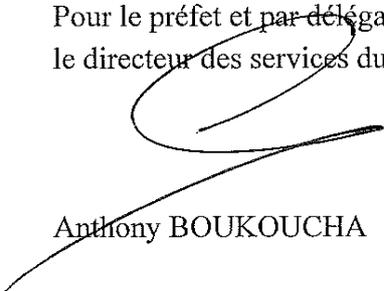
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE FOUGEROLLES DU PLESSIS », et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet


Anthony BOUKOUCHA

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Préfecture

53-2019-01-31-001

20190131 AP VIDEO CREDIT AGRICOLE GORRON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SECURITES
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2019-31-28-DSC du 31/01/19
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement « CREDIT AGRICOLE GORRON »
situé Rue du Douanier Rousseau à GORRON (53120)

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 252-2 et suivants ;
- Vu** le code civil et notamment l'article 9 ;
- Vu** le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la demande reçue le 23/11/18 du responsable sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE GORRON », dont le siège social est situé 77 avenue Messiaen 72083 LE MANS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- Vu** l'avis du référent sûreté ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne réunie le 15 janvier 2019 ;
- Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;
- Sur** proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement « CREDIT AGRICOLE GORRON » situé Rue du Douanier Rousseau à GORRON (53120) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
4 caméras intérieures

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20120010. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

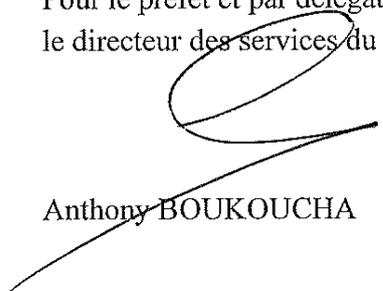
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE GORRON », et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Anthony BOUKOUCHA

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Préfecture

53-2019-01-31-021

20190131 AP VIDEO CREDIT AGRICOLE LAVAL
MURAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SECURITES
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2019-31-07-DSC du 31/01/19
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement « CREDIT AGRICOLE LAVAL MURAT »
situé 10 place des Victoires à LAVAL (53000)

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 252-2 et suivants ;
- Vu** le code civil et notamment l'article 9 ;
- Vu** le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la demande reçue le 05/12/18 du responsable sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE LAVAL MURAT », dont le siège social est situé 77 avenue Messiaen 72083 LE MANS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- Vu** l'avis du référent sûreté ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne réunie le 15 janvier 2019 ;
- Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;
- Sur** proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement « CREDIT AGRICOLE LAVAL MURAT » situé 10 place des Victoires à LAVAL (53000) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
4 caméras intérieures

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
Tel 02 43 01 50 00 – serveur vocal 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39 39
site internet: www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20120020. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

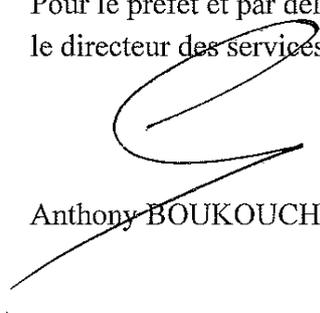
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE LAVAL MURAT », et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Anthony BOUKOCHA

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Préfecture

53-2019-01-31-022

20190131 AP VIDEO CREDIT AGRICOLE LOIRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SECURITES
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2019-31-21-DSC du 31/01/19
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement « CREDIT AGRICOLE »
situé 15 rue du Docteur Ramé à LOIRON (53320)

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 252-2 et suivants ;
- Vu** le code civil et notamment l'article 9 ;
- Vu** le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la demande reçue le 13/11/18 du responsable sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE », dont le siège social est situé 77 avenue Messiaen 72083 LE MANS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- Vu** l'avis du référent sûreté ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne réunie le 15 janvier 2019 ;
- Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;
- Sur** proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement « CREDIT AGRICOLE » situé 15 rue du Docteur Ramé à LOIRON (53320) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
4 caméras intérieures

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
Tel 02 43 01 50 00 – serveur vocal 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39 39
site internet: www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20120032. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

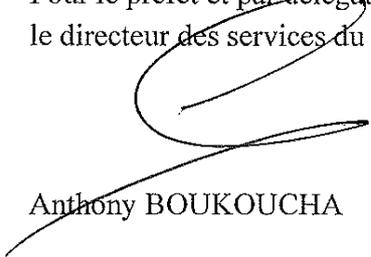
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE », et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Anthony BOUKOUCHA

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Préfecture

53-2019-01-31-023

20190131 AP VIDEO CREDIT AGRICOLE MONTSURS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SECURITES
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2019-31-19-DSC du 31/01/19
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement « CREDIT AGRICOLE »
situé 89 rue Saint-Cénére à MONTSURS (53150)

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 252-2 et suivants ;
- Vu** le code civil et notamment l'article 9 ;
- Vu** le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la demande reçue le 05/10/18 du responsable sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE », dont le siège social est situé 77 avenue Messiaen 72083 LE MANS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- Vu** l'avis du référent sûreté ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne réunie le 15 janvier 2019 ;
- Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;
- Sur** proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement « CREDIT AGRICOLE » situé 89 rue Saint-Cénére à MONTSURS (53150) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
4 caméras intérieures

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
Tel 02 43 01 50 00 – serveur vocal 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39 39
site internet: www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20120037. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

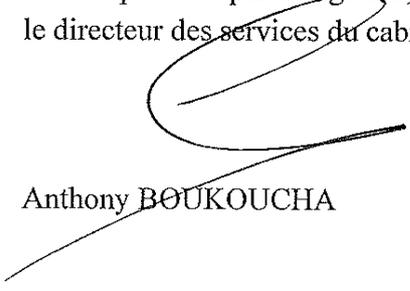
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE », et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Anthony BOUKOCHA

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Préfecture

53-2019-01-31-024

20190131 AP VIDEO CREDIT AGRICOLE ST DENIS
DANJOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SECURITES
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2019-31-33-DSC du 31/01/19
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement « CREDIT AGRICOLE SAINT DENIS D'ANJOU »
situé 5 place Henri IV à SAINT DENIS D'ANJOU (53450)

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 252-2 et suivants ;
- Vu** le code civil et notamment l'article 9 ;
- Vu** le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la demande reçue le 05/12/18 du responsable sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE SAINT DENIS D'ANJOU », dont le siège social est situé 77 avenue Messiaen 72083 LE MANS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- Vu** l'avis du référent sûreté ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne réunie le 15 janvier 2019 ;
- Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;
- Sur** proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement « CREDIT AGRICOLE SAINT DENIS D'ANJOU » situé 5 place Henri IV à SAINT DENIS D'ANJOU (53450) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
2 caméras intérieures
1 caméra extérieure

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
Tel 02 43 01 50 00 – serveur vocal 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39 39
site internet: www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20120014. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

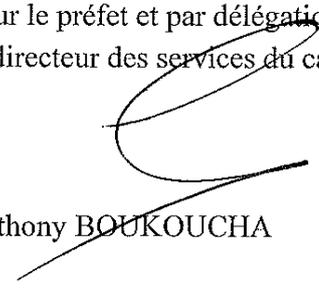
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE SAINT DENIS D'ANJOU », et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Anthony BOUKOUCHA

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Préfecture

53-2019-01-31-025

20190131 AP VIDEO CREDIT AGRICOLE VILLAINES
LA JUHEL



PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SECURITES
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2019-31-29-DSC du 31/01/19
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement « CREDIT AGRICOLE VILLAINES LA JUHEL »
situé 3 rue Gervaiseau à VILLAINES LA JUHEL (53700)

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 252-2 et suivants ;
- Vu** le code civil et notamment l'article 9 ;
- Vu** le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la demande reçue le 23/11/18 du responsable sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE VILLAINES LA JUHEL », dont le siège social est situé 77 avenue Messiaen 72083 LE MANS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- Vu** l'avis du référent sûreté ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne réunie le 15 janvier 2019 ;
- Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;
- Sur** proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement « CREDIT AGRICOLE VILLAINES LA JUHEL » situé 3 rue Gervaiseau à VILLAINES LA JUHEL (53700) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
4 caméras intérieures

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
Tel 02 43 01 50 00 -- serveur vocal 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39 39
site internet: www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20140055. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

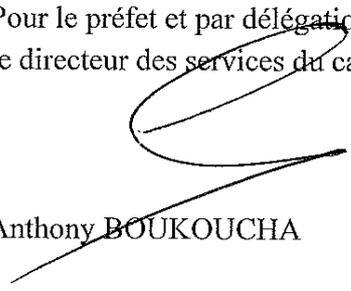
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable sécurité de l'établissement « CREDIT AGRICOLE VILLAINES LA JUHEL », et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet


Anthony BOUKOUCHA

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Préfecture

53-2019-01-31-026

20190131 AP VIDEO ELECLERC NOS ANIMAUX
CHATEAU GONTIER



PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SECURITES
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2019-31-35-DSC du 31/01/19
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement « E. LECLERC – NOS ANIMAUX »
situé Avenue Georges Pompidou à CHATEAU-GONTIER (53200)

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 252-2 et suivants ;
Vu le code civil et notamment l'article 9 ;
Vu le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la demande reçue le 19/10/18 de M. Daniel RAFFIN Président de l'établissement « E. LECLERC – NOS ANIMAUX », en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;
Vu l'avis du référent sûreté ;
Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne réunie le 15 janvier 2019 ;
Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;
Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement « E. LECLERC – NOS ANIMAUX » situé Avenue Georges Pompidou à CHATEAU-GONTIER (53200) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
8 caméras intérieures
3 caméras extérieures

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
Tel 02 43 01 50 00 – serveur vocal 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39 39
site internet: www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20180195. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 21 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

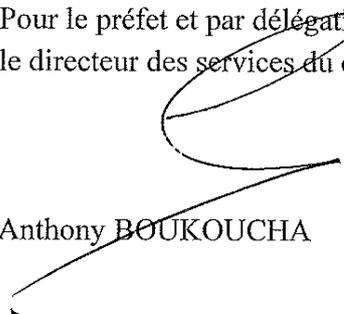
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Daniel RAFFIN, Président de l'établissement « E. LECLERC – NOS ANIMAUX », et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet


Anthony BOUKOUCHA

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Préfecture

53-2019-01-31-027

20190131 AP VIDEO ETS MARSOLLIER RENAZE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SECURITES
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2019-31-14-DSC du 31/01/19
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'« ETABLISSEMENT MARSOLLIER »
situé 3 rue des Vignes à RENAZÉ (53800)

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 252-2 et suivants ;
Vu le code civil et notamment l'article 9 ;
Vu le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la demande reçue le 11/10/18 de M. Brice MARSOLLIER Chef d'entreprise de l'« ETABLISSEMENT MARSOLLIER », en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;
Vu l'avis du référent sûreté ;
Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne réunie le 15 janvier 2019 ;
Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;
Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : L'« ETABLISSEMENT MARSOLLIER » situé 3 rue des Vignes à RENAZÉ (53800) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
1 caméra intérieure
1 caméra extérieure

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
Tel 02 43 01 50 00 – serveur vocal 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39 39
site internet: www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20180193. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Brice MARSOLLIER, Chef d'entreprise de l'« ETABLISSEMENT MARSOLLIER », et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet

Anthony BOUKOUCHA

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Préfecture

53-2019-01-31-028

20190131 AP VIDEO GRAND FRAIS LAVAL

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SECURITES
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2019-31-01-DSC du 31/01/19
renouvelant l'arrêté n°2014036-0009 du 05/02/2014
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement « GRAND FRAIS »
situé 15 allée de la Chartrie à LAVAL (53000)

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 252-2 et suivants ;
Vu le code civil et notamment l'article 9 ;
Vu le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté n° 20134036-0009 du 05/02/2014 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «GRAND FRAIS» ;
Vu la demande reçue le 24/09/18 de M. Clément GAUTHIER Directeur de l'établissement « GRAND FRAIS », en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;
Vu l'avis du référent sûreté ;
Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne réunie le 15 janvier 2019 ;
Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;
Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement « GRAND FRAIS » situé 15 allée de la Chartrie à LAVAL (53000) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
21 caméras intérieures
4 caméras extérieures

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20130126. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 15 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

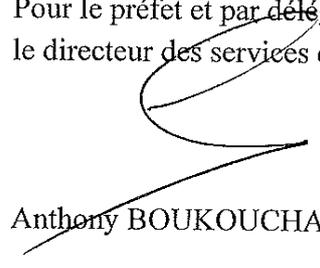
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Clément GAUTHIER, Directeur de l'établissement « GRAND FRAIS », et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet


Anthony BOUKOUCHA

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Préfecture

53-2019-01-31-029

20190131 AP VIDEO HOTEL DE LA GARE EVRON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SECURITES
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2019-31-15-DSC du 31/01/19
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement « HOTEL RESTAURANT DE LA GARE »
situé 13 rue de la Paix à EVRON (53600)

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 252-2 et suivants ;
- Vu** le code civil et notamment l'article 9 ;
- Vu** le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la demande reçue le 21/09/18 de M. Anthony HALOUSE Gérant de l'établissement « HOTEL RESTAURANT DE LA GARE », en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- Vu** l'avis du référent sûreté ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne réunie le 15 janvier 2019 ;
- Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;
- Sur** proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement « HOTEL RESTAURANT DE LA GARE » situé 13 rue de la Paix à EVRON (53600) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
3 caméras intérieures

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20180194. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

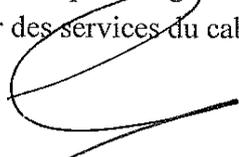
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Anthony HALOUSE, Gérant de l'établissement « HOTEL RESTAURANT DE LA GARE », et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet


Anthony BOUKOUCHA

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Préfecture

53-2019-01-31-016

20190131 AP VIDEO ISOL1 MAYENNE



PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SECURITES
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2019-31-11-DSC du 31/01/19
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement « ISOL 1 »
situé 49 rue François Arago à MAYENNE (53100)

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 252-2 et suivants ;
- Vu** le code civil et notamment l'article 9 ;
- Vu** le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la demande reçue le 23/11/18 de M. Nicolas BOUVIER Gérant de l'établissement « ISOL 1 », en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- Vu** l'avis du référent sûreté ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne réunie le 15 janvier 2019 ;
- Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;
- Sur** proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement « ISOL 1 » situé 49 rue François Arago à MAYENNE (53100) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
2 caméras intérieures
1 caméra extérieure

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
Tel 02 43 01 50 00 – serveur vocal 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39 39
site internet: www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20180203. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 15 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Nicolas BOUVIER, Gérant de l'établissement « ISOL 1 », et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet


Anthony BOUKOUCHA

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Préfecture

53-2019-01-31-017

20190131 AP VIDEO LA GIRANDIERE ST
BERTHEVIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SECURITES
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2019-31-04-DSC du 31/01/19
renouvelant l'arrêté n°2016M052 du 16/03/2016
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement « RÉSIDENCE LA GIRANDIÈRE »
situé 1 rue Parc du Vicoin à SAINT-BERTHEVIN (53940)

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 252-2 et suivants ;
- Vu** le code civil et notamment l'article 9 ;
- Vu** le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté n° 2016M052 du 10/03/2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «RÉSIDENCE LA GIRANDIÈRE» ;
- Vu** la demande reçue le 28/09/18 de Mme Valérie DOUDARD Directrice de l'établissement « RÉSIDENCE LA GIRANDIÈRE », en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- Vu** l'avis du référent sûreté ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne réunie le 15 janvier 2019 ;
- Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;
- Sur** proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement « RÉSIDENCE LA GIRANDIÈRE » situé 1 rue Parc du Vicoin à SAINT-BERTHEVIN (53940) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
Tel 02 43 01 50 00 – serveur vocal 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39 39
site internet: www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

1 caméra intérieure

1 caméra extérieure

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20130176. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

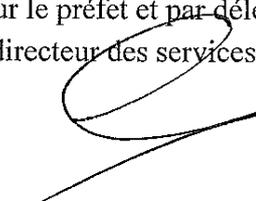
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Valérie DOUDARD, Directrice de l'établissement « RÉSIDENCE LA GIRANDIÈRE », et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Anthony BOUKOUCHA

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-I et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Préfecture

53-2019-01-31-018

20190131 AP VIDEO LE C2 NIGHTCLUB MENIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SECURITES
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2019-31-10-DSC du 31/01/19
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement « LE C2 NIGHTCLUB »
situé La petite ricoulière à MENIL (53200)

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 252-2 et suivants ;
- Vu** le code civil et notamment l'article 9 ;
- Vu** le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la demande reçue le 08/11/18 de M. Jérôme HEUVELINE Président de l'établissement « LE C2 NIGHTCLUB », en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- Vu** l'avis du référent sûreté ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne réunie le 15 janvier 2019 ;
- Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;
- Sur** proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement « LE C2 NIGHTCLUB » situé La petite ricoulière à MENIL (53200) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 8 caméras intérieures
- 8 caméras extérieures

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
Tel 02 43 01 50 00 – serveur vocal 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39 39
site internet: www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20180200. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 9 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

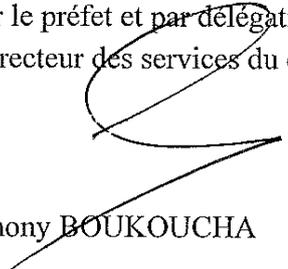
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jérôme HEUVELINE, Président de l'établissement « LE C2 NIGHTCLUB », et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet


Anthony BOUKOUCHA

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Préfecture

53-2019-01-31-019

20190131 AP VIDEO LE RELAIS LAVAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SECURITES
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2019-31-05-DSC du 31/01/19
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement « LE RELAIS »
situé 24 rue Sainte Melaine à LAVAL (53000)

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le code civil et notamment l'article 9 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le changement d'adresse de l'établissement, l'arrêté n° 2018-040-08-DSC du 09/02/2018 est abrogé ;

Vu la demande reçue le 16/11/18 de M. Jean-Luc VERONNEAU Directeur adjoint de l'établissement « LE RELAIS », dont le siège social est situé 9 rue Joval 35690 ACIGNÉ, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne réunie le 15 janvier 2019 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement « LE RELAIS » situé 24 rue Sainte Melaine à LAVAL (53000) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
3 caméras intérieures

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
Tel 02 43 01 50 00 – serveur vocal 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39 39
site internet: www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20180019. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 15 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

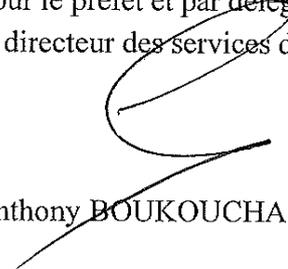
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Luc VERONNEAU, Directeur adjoint de l'établissement « LE RELAIS », et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Anthony BOUKOUCHA

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Préfecture

53-2019-01-31-020

20190131 AP VIDEO MARIONNAUD LAVAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SECURITES
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2019-31-02-DSC du 31/01/19
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement « MARIONNAUD »
situé 46 avenue de Lattre de Tassigny à LAVAL (53000)

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 252-2 et suivants ;
- Vu** le code civil et notamment l'article 9 ;
- Vu** le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la télédéclaration d'arrêt total du système de vidéoprotection du 08/11/2018 suite au transfert de l'établissement dans de nouveaux locaux au sein du même centre commercial, l'arrêté n° 2015050-0006 du 19/02/2015 est abrogé ;
- Vu** la demande reçue le 08/11/18 de Mme Angela ZABALETA, responsable sécurité de l'établissement « MARIONNAUD », en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- Vu** l'avis du référent sûreté ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne réunie le 15 janvier 2019 ;
- Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;
- Sur** proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement « MARIONNAUD » situé 46 avenue de Lattre de Tassigny à LAVAL (53000) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
7 caméras intérieures

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20150021. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

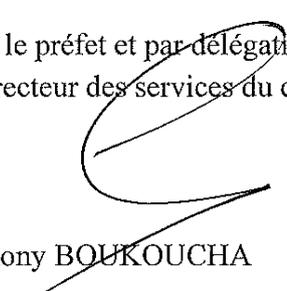
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Angela ZABALETA, de l'établissement « MARIONNAUD », et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet


Anthony BOUKOUCHA

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Préfecture

53-2019-01-31-034

20190131 AP VIDEO PHARMACIE DES ANGENOISES
BONCHAMP



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SECURITES
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2019-31-03-DSC du 31/01/19
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement « PHARMACIE DES ANGENOISES »
situé 32 rue du Maine à BONCHAMP LES LAVAL (53960)

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 252-2 et suivants ;
Vu le code civil et notamment l'article 9 ;
Vu le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la demande reçue le 16/11/18 de M. Bertrand BUFFET Gérant de l'établissement « PHARMACIE DES ANGENOISES », en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;
Vu l'avis du référent sûreté ;
Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne réunie le 15 janvier 2019 ;
Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;
Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement « PHARMACIE DES ANGENOISES » situé 32 rue du Maine à BONCHAMP LES LAVAL (53960) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
5 caméras intérieures

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
Tel 02 43 01 50 00 – serveur vocal 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39 39
site internet: www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20180192. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

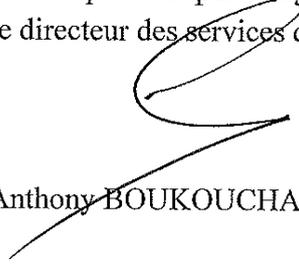
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bertrand BUFFET, Gérant de l'établissement « PHARMACIE DES ANGENOISES », et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet


Anthony BOUKOCHA

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Préfecture

53-2019-01-31-035

20190131 AP VIDEO PHARMACIE DUMOULIN
AMBRIERES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SECURITES
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2019-31-18-DSC du 31/01/19
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement « PHARMACIE DUMOULIN »
situé 22 rue Guillaume le Conquérant à AMBRIERES LES VALLEES (53300)

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 252-2 et suivants ;
- Vu** le code civil et notamment l'article 9 ;
- Vu** le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la demande reçue le 29/11/18 de M. Hugues DUMOULIN Gérant de l'établissement « PHARMACIE DUMOULIN », en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- Vu** l'avis du référent sûreté ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne réunie le 15 janvier 2019 ;
- Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;
- Sur** proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement « PHARMACIE DUMOULIN » situé 22 rue Guillaume le Conquérant à AMBRIERES LES VALLEES (53300) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
1 caméra intérieure

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
Tel 02 43 01 50 00 – serveur vocal 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39 39
site internet: www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20180207. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

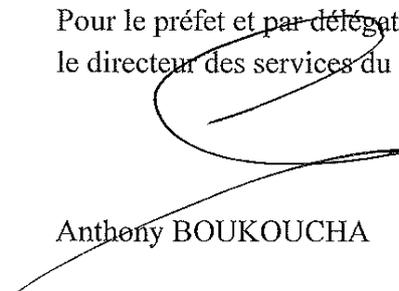
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Hugues DUMOULIN, Gérant de l'établissement « PHARMACIE DUMOULIN », et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet


Anthony BOUKOUCCHA

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Préfecture

53-2019-01-31-030

20190131 AP VIDEO PHARMACIE LEBORGNE
MAYENNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SECURITES
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2019-31-09-DSC du 31/01/19
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement « PHARMACIE LE BORGNE »
situé 7 boulevard du Général Leclerc à MAYENNE (53100)

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le code civil et notamment l'article 9 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande reçue le 16/11/18 de Mme Nadine LE BORGNE Pharmacien titulaire de l'établissement « PHARMACIE LE BORGNE », en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne réunie le 15 janvier 2019 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement « PHARMACIE LE BORGNE » situé 7 boulevard du Général Leclerc à MAYENNE (53100) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
5 caméras intérieures

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20090094. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

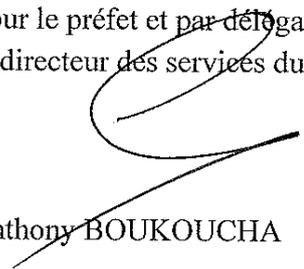
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Nadine LE BORGNE, Pharmacien titulaire de l'établissement « PHARMACIE LE BORGNE », et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet


Anthony BOUKOUCHA

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Préfecture

53-2019-01-31-031

20190131 AP VIDEO SARL FIRST VB CHATEAU
GONTIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SECURITES
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2019-31-17-DSC du 31/01/19
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement « SARL FIRST VB »
situé 8 avenue Ambroise Paré à CHATEAU-GONTIER (53200)

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 252-2 et suivants ;
- Vu** le code civil et notamment l'article 9 ;
- Vu** le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la demande reçue le 27/11/18 de M. Antoine PORCHER Gérant de l'établissement « SARL FIRST VB », en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- Vu** l'avis du référent sûreté ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne réunie le 15 janvier 2019 ;
- Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;
- Sur** proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement « SARL FIRST VB » situé 8 avenue Ambroise Paré à CHATEAU-GONTIER (53200) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
5 caméras intérieures
1 caméra extérieure

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
Tél 02 43 01 50 00 – serveur vocal 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39 39
site internet: www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20180206. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 10 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

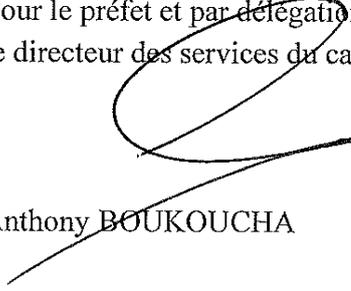
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Antoine PORCHER, Gérant de l'établissement « SARL FIRST VB », et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Anthony BOUKOUCCHA

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Préfecture

53-2019-01-31-032

20190131 AP VIDEO SFR DISTRIBUTION LAVAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SECURITES
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2019-31-08-DSC du 31/01/19
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement « SFR DISTRIBUTION »
situé 43 avenue de Lattre de Tassigny à LAVAL (53000)

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 252-2 et suivants ;
- Vu** le code civil et notamment l'article 9 ;
- Vu** le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la demande reçue le 27/11/18 du responsable sécurité de l'établissement « SFR DISTRIBUTION », dont le siège social est situé 124 boulevard de Verdun 92400 COURBEVOIE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- Vu** l'avis du référent sûreté ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne réunie le 15 janvier 2019 ;
- Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;
- Sur** proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement « SFR DISTRIBUTION » situé 43 avenue de Lattre de Tassigny à LAVAL (53000) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
3 caméras intérieures

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
Tel 02 43 01 50 00 – serveur vocal 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39 39
site internet: www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20180221. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

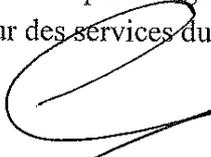
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable sécurité de l'établissement « SFR DISTRIBUTION », et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Anthony BOUKOUCHA

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Préfecture

53-2019-01-31-033

20190131 AP VIDEO SUPER U CRAON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SECURITES
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2019-31-16-DSC du 31/01/19
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement « SUPER U – SOCRADIS »
situé 1 rue de l'Europe, ZA de la Pépinière à CRAON (53400)

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le code civil et notamment l'article 9 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande reçue le 26/10/18 de M. Alain VALLEE Directeur général de l'établissement « SUPER U – SOCRADIS », en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis du référent sûreté ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne réunie le 15 janvier 2019 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement « SUPER U – SOCRADIS » situé 1 rue de l'Europe, ZA de la Pépinière à CRAON (53400) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

92 caméras intérieures

22 caméras extérieures

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
Tel 02 43 01 50 00 – serveur vocal 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39 39
site internet: www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20180196. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 15 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain VALLEE, Directeur général de l'établissement « SUPER U – SOCRADIS », et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet

Anthony BOUKOCHA

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Préfecture

53-2019-02-01-001

20190201 AP VIDEO PERIMETRE URBIS PARK
LAVAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SECURITES
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2019-32-01-DSC du 01 février 2019
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
à la Société « URBIS PARK » pour les parkings situés rue Souchu-Servinières,
allée de Cambrai, place du 11 Novembre, rue du Britais à LAVAL (53000)

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 252-2 et suivants ;
- Vu** le code civil et notamment l'article 9 ;
- Vu** le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la délibération municipale de la commune de Laval en date du 10 septembre 2012 approuvant le choix de la société « URBIS PARK », en tant que délégataire du service public de stationnement en ouvrages, en enclos et sur voirie ;
- Vu** le contrat du service public du stationnement payant en ouvrages, en enclos et sur voirie de la commune de Laval ;
- Vu** la demande reçue le 13/09/2018 de M. Benoît DENIARD chef de service exploitation de la société « URBIS PARK », en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- Vu** l'information transmise à la présidente de la commission départementale de vidéoprotection le 1^{er} février 2019 ;
- Considérant** le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;
- Sur** proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : La société « URBIS PARK » située 29 rue du Val de Mayenne à LAVAL (53000) est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un périmètre vidéoprotégé pour les parkings situés rue Souchu-Servinières, allée de Cambrai, place du 11 Novembre, rue du Britais à LAVAL.

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
Tél 02 43 01 50 00 – serveur vocal 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39 39
site internet: www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics ...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20130117. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

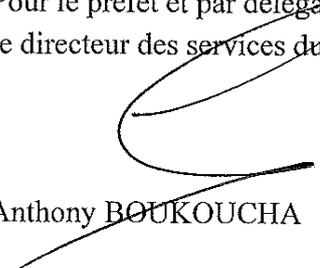
Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Benoît DENIARD, chef de service exploitation de la société « URBIS PARK », et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet


Anthony BOUKOUCHA

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Préfecture

53-2019-02-12-001

20190212 PREF53 BCAAT CDEN ARRETE
COMPOSITION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**
Bureau de la coordination administrative et de l'appui territorial

Arrêté du 12 février 2019

fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale
institué dans le département de la Mayenne.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'article L. 235-1 du code de l'éducation,

Vu les articles R. 235-1 à R. 235-11 du code de l'éducation,

Vu l'arrêté du 1er mars 2016 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département de la Mayenne (CDEN),

Vu les arrêtés en date du 23 mai 2016, du 18 octobre 2016, du 26 janvier 2017, du 23 octobre 2017 et du 23 octobre 2018 portant modification de l'arrêté du 1er mars 2016 fixant la composition du CDEN institué dans le département de la Mayenne,

Considérant que le mandat des membres est d'une durée de trois ans,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de nouveaux membres,

Considérant les désignations de la présidente du conseil régional des Pays de la Loire, du président du conseil départemental, de l'association des maires, adjoints et présidents de communautés de la Mayenne, et les propositions du directeur académique des services de l'éducation nationale et de l'Union départementale des associations familiales,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

Article 1er : La composition du conseil départemental de l'éducation nationale est arrêtée comme suit :

A - Présidents et vice-présidents

La présidence est exercée par :

- le préfet de la Mayenne
- le président du conseil départemental

selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'État ou du département.

En cas d'empêchement du préfet, le conseil est présidé par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

En cas d'empêchement du président du conseil départemental, le conseil est présidé par le conseiller départemental délégué à cet effet par le président du conseil départemental.

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents.

Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas aux votes.

B - Représentants des collectivités locales

a) Région

Titulaire : M. Philippe HENRY, vice-président du conseil régional des Pays de la Loire

Suppléante : Mme Samia SOULTANI-VIGNERON, vice-présidente du conseil régional des Pays de la Loire

b) Département

Titulaire : M. Michel HERVE, conseiller départemental du canton d'Azé

Suppléant : M. Joël BALANDRAUD, conseiller départemental du canton d'Evron

Titulaire : M. Norbert BOUVET, conseiller départemental du canton de Meslay-du-Maine

Suppléant : M. Claude TARLEVE, conseiller départemental du canton d'Ernée

Titulaire : Mme Sylvie VIELLE, conseillère départementale du canton de Bonchamp-les-Laval

Suppléant : M. Louis MICHEL, conseiller départemental du canton de Loiron

Titulaire : Mme Fabienne GERMERIE, conseillère départementale du canton de Laval 3

Suppléant : M. Xavier DUBOURG, conseiller départemental du canton de Laval 1

Titulaire : M. Daniel LENOIR, conseiller départemental du canton de Villaines-la-Juhel

Suppléante : Mme Christine DUBOIS, conseillère départementale du canton de L'Huisserie

c) Communes

Titulaire : M. André BOISSEAU, maire de Saint-Brice

Suppléante : Mme Annette CHESNEL, maire de Forcé

Titulaire : M. Jean-Louis DEULOFEU, maire de La Brûlatte

Suppléant : M. Emile TATIN, maire de Vimarcé

Titulaire : M. Didier BOITTIN, maire de Grazay

Suppléante : Mme Diane ROULAND, maire de Le Ham

Titulaire : Mme Arlette LEUTELIER, maire de Saint-Georges-le-Flécharde

Suppléant : M. Roland BEUNAICHE, maire de Saint-Pierre-sur-Orthe

C - Représentants des personnels de l'Etat

F.S.U

Titulaire : Mme Françoise DENOYER

Lycée Ambroise Paré

53000 LAVAL

Suppléante : M. Pierre-Marc PLANCHAIS

École élémentaire Bono Campo

53960 BONCHAMP-LES-LAVAL

Titulaire : M. Yves RAYMOND

École élémentaire Jean Monnet

53600 EVRON

Suppléante : M. Lucas GRANDIN

Collège Alain Gerbault

53000 LAVAL

Titulaire : Mme Virginie COUGE

Ecole maternelle Jacques Prévert

53000 LAVAL

Suppléant : M. Laurent DEPOND

Lycée Douanier Rousseau

53000 LAVAL

UNSA Education

Titulaire : M. Pascal HAREAU

Lycée Douanier Rousseau

53000 LAVAL

Suppléant : M. Marc MOTTAY

Ecole primaire Jean Tardieu

53150 MONTSURS

Titulaire : M. Loïc BROUSSEY
Ecole primaire Jules Verne
53470 COMMER

Suppléant : M. Aurélien CAUÛET
Collège Léo Ferré
53300 AMBRIERES LES VALLEES

Titulaire : M. Pierre CAMUS-POTTIER
Ecole élémentaire Ecole des Sources
53600 SAINT-GEORGES-SUR-ERVE

Suppléant : M. Jean-Noël GODET
Lycée Douanier Rousseau
53000 LAVAL

F.N.E.C - F.P. - F.O.

Titulaire : M. Fabien ORAIN
Institut Médico Educatif Léon Doudard
53200 MONTAUDIN

Suppléant : M. Cédric BURNEL
Collège Victor Hugo
53110 LASSAY-LES-CHATEAUX

Titulaire : M. Rachid BIBA
Lycée Léonard de Vinci
53100 MAYENNE

Suppléant : Mme Hélène COLNOT
Ecole élémentaire Ernest Guillard
53800 RENAZÉ

CGT

Titulaire : Mme Christine PAU
Collège Alain Gerbault
53000 LAVAL

Suppléant : M. Christophe ROQUAIN
Collège Alain Gerbault
53000 LAVAL

Titulaire : M. Philippe DIEULEVEUX
Collège Emmanuel de Martonne
53000 LAVAL

Suppléant : M. Bertrand COLAS
Lycée Robert Buron
53000 LAVAL

D - Représentants des usagers

a) Représentants des parents d'élèves

FCPE

Titulaire : Mme Nadège DAVOUST

Suppléante : Mme Estelle CHARTRIN

Titulaire : Mme Aurélie TORRES-BOURDEL

Suppléante : Mme Sandrine CADIO

Titulaire : Mme Laura BORDELET

Suppléante : Mme Fabienne ROUSSEL

Titulaire : M. Frédéric BOUGUIER

Suppléante : Mme Nadine VINÇOT

Titulaire : M. Geoffrey BEGON

Suppléant : M. Fabien POULIN

Titulaire : M. Christian JAMARD

Suppléante : Mme Elodie RADÉ

Titulaire : Mme Delphine LEPECULIER

Suppléant : M. Erwan LERAY

b) Représentants des associations complémentaires de l'enseignement public

Titulaire : M. Michel ROSE

Fédération des associations laïques de la Mayenne.

Suppléant : M. Philippe HOUDOU

Union sportive de l'enseignement public

c) Personnalités qualifiées

Titulaire : Mme Frédérique LUCAS

Union départementale des associations familiales

Suppléante : Mme Isabelle GUILLOUARD

Union départementale des associations familiales

nommées par le préfet de la Mayenne.

Titulaire : Mme Georgette ROUSSELET

présidente de la mutualité sociale agricole

Suppléante : Mme Annie BECHU

présidente de la fédération des familles rurales

nommées par le président du conseil départemental.

Article 2 : Mme Évelyne FOURGEAUD, représentant l'association des délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN), siège en outre à titre consultatif.

Article 3 : La durée des mandats des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil.

En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif d'un membre, il est procédé à son remplacement dans un délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours.

Article 4 : Le secrétariat est assuré selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'État ou du département, par les services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale ou les services du département.

Article 5 : L'arrêté du 1er mars 2016 modifié fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département de la Mayenne est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le président du conseil départemental et le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie sera adressée à chacun des membres titulaires et suppléants.

Le préfet,

Jean-Francis TREFFEL

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

53-2019-01-29-006

19 01 2019 arrêté PIZO 19-10 portant règlementation de la
circulation routière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-10

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 29 janvier 2019 à 16h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le mardi 29 janvier 2019 à partir de 16h00 en raison d'intempéries neigeuses, en particulier dans les départements des régions : Normandie, Centre Val de Loire et Pays de la Loire placés en vigilance orange « neige-verglas » ;

Considérant l'activation du niveau 2 du PIZO dans les départements suivants :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité routière des usagers sur les axes structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest d'une part, et de répondre aux objectifs du PIZO relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance des usagers lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté n°19-09 en date du 29 janvier 2019 est abrogé.

Article 2 : Interdiction de dépassement

À compter de 16h00, les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés ci-dessous :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Article 3 : Limitation de vitesse

À compter de 16h00, la vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers des départements mentionnés à l'article précédent.

Article 4 : Interdiction de circulation

À compter de 18h00, est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- *interdictions nouvelles*, sur l'ensemble du réseau routier national des départements de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28) et du Loiret (45).
- *interdictions maintenues*, sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A13	Caen vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°18 et la limite avec la région IDF
N13	Évreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N13 et la limite avec la région IDF
N12	Dreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N12 et la limite avec la région IDF
A77	Nevers vers Paris (sens 2)	entre jonction A77 / A19 et la limite avec la région IDF
A11	Le Mans vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°5 (au niveau de la Ferté-Bernard) et la limite avec la région IDF
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°12 (Allaines) et la limite avec la région IDF

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids-lourds

– Zones de stockage activées :

À compter de 18h00, sont activées les zones de stockage obligatoires des véhicules poids-lourds portant les références suivantes :

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A13_SAPN27_PR68_2	A13	SAPN	27	90+000	68+000	2	Caen-Paris	22 000	2 200	Heudebouville
N154_DIRNO27_PR40_2	N154	DIRNO	27	44+000	40+000	2	Louviers-Evreux	4 000	200	Acquigny-Heudreville
A10_COF28_PR58_2	A10	COFIRROUTE	28	72+000	58+000	2	Orléans-Paris	14 000	1 400	Neuvy-en-Beauce
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIRROUTE	28	53+000	47+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme
N12_DIRNO28_PR29_2	N12	DIRNO	28	10+300	29+235	2	Alençon-Paris	3 000	150	Dampierre
N154_DIRNO28_PR67_2	N154	DIRNO	28	70+350	67+940	2	Dreux-Chartres	2 410	120	Serazereux
N154_DIRNO28_PR70_1	N154	DIRNO	28	67+940	70+350	1	Chartres-Dreux	2 410	120	Serazereux
A10_COF37_PR179_2	A10	COFIRROUTE	37	193+000	179+000	2	Tours-Paris	14 000	1 400	Péage de Monnaie
A71_COF41_PR161_2	A71	COFIRROUTE	41	167+000	161+000	2	Bourges-Orléans	6 000	300	Aire de Salbris
A11_COF72_PR136_2	A11	COFIRROUTE	72	143+000	136+000	2	Le Mans-Paris	7 000	730	aire de Villaines la Gonais
A28_DIRNO76_PR38_2	A28	DIRNO	76	46+600	38+500	2	Rouen-Abbeville	8 100	400	Aire du Bois du Coudroy
A28_DIRNO76_PR67_2	A28	DIRNO	76	69+500	67+000	2	Rouen-Abbeville	2 500	125	La Pointe du Nord

Dans les conditions définies ci-après :

Les restrictions de circulation nécessaires à la mise en œuvre des zones de stockages (signalisation, neutralisations de voie, etc...) sont effectives à compter de 15h00. Le stockage obligatoire des poids-lourds est mis en œuvre à partir de 18h00, selon les besoins examinés en conduite avec la cellule routière zonale (ou son représentant).

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids-lourds *sans objet*

Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids-lourds *sans objet*

Article 8 : Dérogation

Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 2, 3, 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

Article 9 : Application

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter de ce jour, aux horaires définies aux articles précédents.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

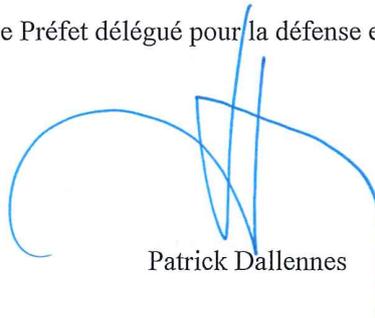
APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 29 janvier 2019 à 17h30

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

53-2019-01-29-007

19 01 2019 arrêté PIZO 19-11 portant règlementation de la
circulation routière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-11

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 29 janvier 2019 à 16h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le mardi 29 janvier 2019 à partir de 16h00 en raison d'intempéries neigeuses, en particulier dans les départements des régions : Normandie, Centre Val de Loire et Pays de la Loire placés en vigilance orange « neige-verglas » ;

Considérant l'activation du niveau 2 du PIZO dans les départements suivants :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité routière des usagers sur les axes structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest d'une part, et de répondre aux objectifs du PIZO relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance des usagers lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté n°19-10 en date du 29 janvier 2019 est abrogé.

Article 2 : Interdiction de dépassement

Restriction maintenue : Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés ci-dessous :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Article 3 : Limitation de vitesse

Restriction maintenue : La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers des départements mentionnés à l'article précédent.

Article 4 : Interdiction de circulation

Interdiction maintenue : Est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- sur l'ensemble du réseau routier national des départements de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28) et du Loiret (45) ;
- ainsi que sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A13	Caen vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°18 et la limite avec la région IDF
N13	Évreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N13 et la limite avec la région IDF
N12	Dreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N12 et la limite avec la région IDF
A77	Nevers vers Paris (sens 2)	entre jonction A77 / A19 et la limite avec la région IDF
A11	Le Mans vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°5 (au niveau de la Ferté-Bernard) et la limite avec la région IDF
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°12 (Allaines) et la limite avec la région IDF

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids-lourds

Sont activées les zones de stockage obligatoire des véhicules poids-lourds portant les références ci-après dans les conditions suivantes : Le stockage obligatoire des poids-lourds est mis en œuvre depuis 18h selon les besoins examinés en conduite avec la cellule routière zonale (ou son représentant).

– Zones de stockage activées (maintien)

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A13_SAPN27_PR68_2	A13	SAPN	27	90+000	68+000	2	Caen-Paris	22 000	2 200	Heudebouville
N154_DIRNO28_PR70_1	N154	DIRNO	28	67+940	70+350	1	Chartres-Dreux	2 410	120	Serazereux
A10_COF28_PR58_2	A10	COFIROUTE	28	72+000	58+000	2	Orléans-Paris	14 000	1 400	Neuwy-en-Beauce
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIROUTE	28	53+000	47+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme
N12_DIRNO28_PR29_2	N12	DIRNO	28	10+300	29+235	2	Alençon-Paris	3 000	150	Dampierre
N154_DIRNO28_PR67_2	N154	DIRNO	28	70+350	67+940	2	Dreux-Chartres	2 410	120	Serazereux
A10_COF37_PR179_2	A10	COFIROUTE	37	193+000	179+000	2	Tours-Paris	14 000	1 400	Péage de Monnaie
A71_COF41_PR161_2	A71	COFIROUTE	41	167+000	161+000	2	Bourges-Orléans	6 000	300	Aire de Salbris
A11_COF72_PR136_2	A11	COFIROUTE	72	143+000	136+000	2	Le Mans-Paris	7 000	730	Aire de Villaines la Gonais
A28_DIRNO76_PR38_2	A28	DIRNO	76	46+600	38+500	2	Rouen-Abbeville	8 100	400	Aire du Bois du Coudroy
A11_COF72_PR136_2	A11	COFIROUTE	72	143+000	136+000	2	Le Mans-Paris	7 000	730	Aire de Villaines la Gonais

– Zones de stockage activées (nouvelles)

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A28_DIRNO76_PR76_2	A28	DIRNO	76	82+000	76+000	2	Rouen-Abbeville	6 000	300	Le Puceuil
A29_SAPN76_PR106_1	A29	SAPN	76	96+000	106+000	1	Le Havre-St Saens	10 000	500	Péage de Cottevard

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids-lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids-lourds

Sans objet.

Article 8 : Dérogation

Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 2, 3, 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

Article 9 : Application

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter de ce jour, aux horaires définies aux articles précédents.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

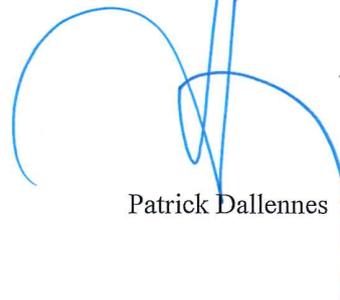
APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 29 janvier 2019 à 20h00

Pour la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

53-2019-01-28-006

Arrêté 19-08 du 28 janvier 2019 portant approbation de
l'ordre zonal d'opérations pour les hélicoptères de la
sécurité civile



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

État-major interministériel de zone
Centre Opérationnel de Zone

Arrêté n° 19 - 08 du 28 JAN. 2019
portant approbation de l'ordre zonal d'opérations
pour les hélicoptères de la sécurité civile

La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

- Vu le code de la défense, et notamment les articles R*1311-1 à R1*1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone,
- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.741-1, L.741-3 & R.122-4, et le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15,
- Vu l'instruction ministérielle du 21 février 2017, relative à l'emploi des hélicoptères de la sécurité civile,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 mars 2017 relative aux moyens héliportés de la DGSCGC et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

Art. 1^{er} – L'ordre zonal d'opérations pour les hélicoptères de la sécurité civile en zone Ouest est approuvé.

Art. 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le chef de l'état-major interministériel de zone sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest et des vingt départements de la zone Ouest.

Rennes, le 28 JAN. 2019

La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest

préfète de la région Bretagne,

préfète du département d'Ille-et-Vilaine

Michèle KIRRY

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

53-2019-01-29-005

Arrêté zonal 19-09 portant règlementation de la circulation
routière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-09

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 29 janvier 2019 à 10h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le mardi 29 janvier 2019 à partir de 16h00 en raison d'intempéries neigeuses, en particulier dans les départements des régions : Normandie, Centre Val de Loire et Pays de la Loire placés en vigilance orange « neige-verglas » ;

Considérant l'activation du niveau 2 du PIZO dans les départements suivants :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité routière des usagers sur les axes structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest d'une part, et de répondre aux objectifs du PIZO relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance des usagers lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

Sans objet.

Article 2 : Interdiction de dépassement

À compter de 16h00, les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés ci-dessous :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Article 3 : Limitation de vitesse

À compter de 16h00, la vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers.

Article 4 : Interdiction de circulation et déviation obligatoire

À compter de 17h00, est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A13	Caen vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°18 et la limite avec la région IDF
N13	Évreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N13 et la limite avec la région IDF
N12	Dreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N12 et la limite avec la région IDF
A77	Nevers vers Paris (sens 2)	entre jonction A77 / A19 et la limite avec la région IDF
A11	Chartres vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°2 (Chartres) et la limite avec la région IDF
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°12 (Allaines) et la limite avec la région IDF

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids-lourds

– Zones de stockage activées :

À compter de 17h00, sont activées les zones de stockage obligatoires des véhicules poids lourds portant les références suivantes :

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A13_SAPN27_PR68_2	A13	SAPN	27	90+000	68+000	2	Caen-Paris	22 000	2 200	Heudebouville
N154_DIRNO27_PR40_2	N154	DIRNO	27	44+000	40+000	2	Louviers-Evreux	4 000	200	Acquigny-Heudreville
N12_DIRNO28_PR29_2	N12	DIRNO	28	10+300	29+235	2	Alençon-Paris	3 000	150	Dampierre
N154_DIRNO28_PR67_2	N154	DIRNO	28	70+350	67+940	2	Dreux-Chartres	2 410	120	Serazereux
A10_COF37_PR179_2	A10	COFIROUTE	37	193+000	179+000	2	Tours-Paris	14 000	1 400	Péage de Monnaie
A71_COF41_PR161_2	A71	COFIROUTE	41	167+000	161+000	2	Bourges-Orléans	6 000	300	Aire de Saibris
A11_COF72_PR136_2	A11	COFIROUTE	72	143+000	136+000	2	Le Mans-Paris	7 000	730	aire de Villaines la Gonais
A28_DIRNO76_PR38_2	A28	DIRNO	76	46+600	38+500	2	Rouen-Abbeville	8 100	400	Aire du Bois du Coudroy
A28_DIRNO76_PR67_2	A28	DIRNO	76	69+500	67+000	2	Rouen-Abbeville	2 500	125	La Pointe du Nord

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A10_COF28_PR58_2	A10	COFIROUTE	28	72+000	58+000	2	Orléans-Paris	14 000	1 400	Neuvy-en-Beauce
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIROUTE	28	53+000	47+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oisème

Dans les conditions définies ci-après :

Les restrictions de circulation nécessaires à la mise en œuvre des zones de stockages (signalisation, neutralisations de voie, etc...) sont effectives à compter de 15h00. Le stockage obligatoire des poids lourds est mis en œuvre à partir de 17h00, selon les besoins examinés en conduite avec la cellule routière zonale (ou son représentant).

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

sans objet

Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids lourds

sans objet

Article 8 : Dérogation

Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 2, 3, 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

Article 9 : Application

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter de ce jour, aux horaires définies aux articles précédents.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

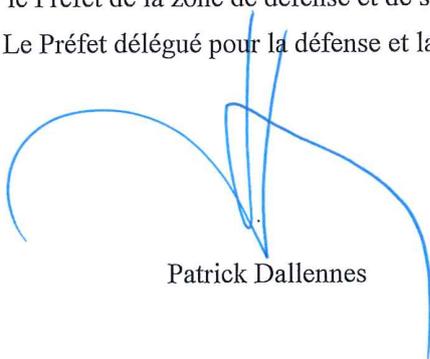
APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfectures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 29 janvier 2019 à 15h15

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

53-2019-01-30-008

Arrêté zonal Ouest n° 19- 13 Abrogation des mesures



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-13

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 30 janvier 2019 à 6h00 ;

Considérant l'amélioration des conditions de circulation sur le réseau routier national en zone de défense de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant le retour au niveau 1 du PIZO dans les départements suivants :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté n°19-12 en date du 29 janvier 2019 est abrogé.

Article 2 : Interdiction de dépassement

Restriction levée.

Article 3 : Limitation de vitesse

Restriction levée.

Article 4 : Interdiction de circulation

Restriction levée.

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids-lourds

Restriction levée.

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids-lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids-lourds

Sans objet.

Article 8 : Dérogation

Sans objet.

Article 9 : Application

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Sans objet.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

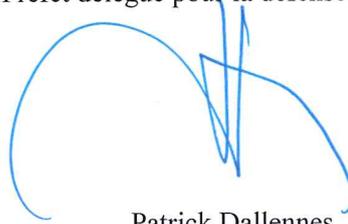
APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 30 janvier 2019 à 9h30

Pour la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

53-2019-01-29-008

Arrêté zonal Ouest n° 19-12 portant règlementation de la
circulation routière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-12

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 29 janvier 2019 à 16h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le mardi 29 janvier 2019 à partir de 16h00 en raison d'intempéries neigeuses, en particulier dans les départements des régions : Normandie, Centre Val de Loire et Pays de la Loire placés en vigilance orange « neige-verglas » ;

Considérant l'activation du niveau 2 du PIZO dans les départements suivants :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41

44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité routière des usagers sur les axes structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest d'une part, et de répondre aux objectifs du PIZO relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance des usagers lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté n°19-11 en date du 29 janvier 2019 est abrogé.

Article 2 : Interdiction de dépassement

Restriction maintenue : Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés ci-dessous :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Article 3 : Limitation de vitesse

Restriction maintenue : La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers des départements mentionnés à l'article précédent.

Article 4 : Interdiction de circulation

Interdiction maintenue : Est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- sur l'ensemble du réseau routier national des départements de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28) et du Loiret (45) ;
- ainsi que sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A13	Caen vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°18 et la limite avec la région IDF
N13	Évreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N13 et la limite avec la région IDF
N12	Dreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N12 et la limite avec la région IDF
A77	Nevers vers Paris (sens 2)	entre jonction A77 / A19 et la limite avec la région IDF
A11	Le Mans vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°5 (au niveau de la Ferté-Bernard) et la limite avec la région IDF
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°12 (Allaines) et la limite avec la région IDF

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids-lourds

Sont activées les zones de stockage obligatoire des véhicules poids-lourds portant les références ci-après dans les conditions suivantes : Le stockage obligatoire des poids-lourds est mis en œuvre depuis 18h selon les besoins examinés en conduite avec la cellule routière zonale (ou son représentant).

– Zones de stockage activées (maintien)

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A13_SAPN27_PR68_2	A13	SAPN	27	90+000	68+000	2	Caen-Paris	22 000	2 200	Heudebouville
N154_DIRNO28_PR70_1	N154	DIRNO	28	67+940	70+350	1	Chartres-Dreux	2 410	120	Serazereux
A10_COF28_PR58_2	A10	COFIROUTE	28	72+000	58+000	2	Orléans-Paris	14 000	1 400	Neuwy-en-Beauce
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIROUTE	28	53+000	47+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme
N12_DIRNO28_PR29_2	N12	DIRNO	28	10+300	29+235	2	Alençon-Paris	3 000	150	Dampierre
N154_DIRNO28_PR67_2	N154	DIRNO	28	70+350	67+940	2	Dreux-Chartres	2 410	120	Serazereux
A10_COF37_PR179_2	A10	COFIROUTE	37	193+000	179+000	2	Tours-Paris	14 000	1 400	Péage de Monnaie
A71_COF41_PR161_2	A71	COFIROUTE	41	167+000	161+000	2	Bourges-Orléans	6 000	300	Aire de Salbris
A11_COF72_PR136_2	A11	COFIROUTE	72	143+000	136+000	2	Le Mans-Paris	7 000	730	Aire de Villaines la Gonais
A28_DIRNO76_PR38_2	A28	DIRNO	76	46+600	38+500	2	Rouen-Abbeville	8 100	400	Aire du Bois du Coudroy
A11_COF72_PR136_2	A11	COFIROUTE	72	143+000	136+000	2	Le Mans-Paris	7 000	730	Aire de Villaines la Gonais
A28_DIRNO76_PR76_2	A28	DIRNO	76	82+000	76+000	2	Rouen-Abbeville	6 000	300	Le Pucheuil
A29_SAPN76_PR106_1	A29	SAPN	76	96+000	106+000	1	Le Havre-St Saens	10 000	500	Péage de Cotteward

– Zones de stockage activées (nouvelles)

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A11_COF28_PR53_1	A11	COFIROUTE	28	47+000	53+000	1	Paris-Chartres	6 000	750	Gasville Oiseme

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids-lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids-lourds

Sans objet.

Article 8 : Dérogation

Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 2, 3, 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

Article 9 : Application

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter de ce jour, aux horaires définies aux articles précédents.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

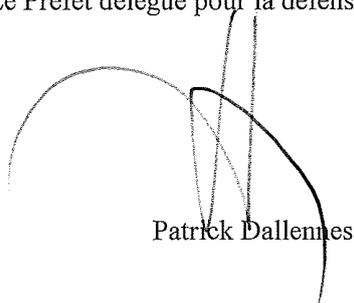
APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfectures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 29 janvier 2019 à 22h30

Pour la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dalennes

S/P CG

53-2019-02-04-001

Arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire à
Laval

Création d'une chambre funéraire par la SAS Anémone 53, 13 rue du Bourny, à Laval



PREFET DE LA MAYENNE

Sous-préfecture de Château-Gontier

Arrêté n°
autorisant la création d'une chambre funéraire
13 rue du Bourny à Laval

du 4 février 2019

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L. 2223-38, R. 2223-74 à R 2223-79, D 2223-80 à D 2223-87 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 53-2019-01-07-0004 du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Millon, sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier ;

Vu la demande de création d'une chambre funéraire 13 rue du Bourny à Laval en date du 3 octobre 2018 par la SAS Anémone 53 sise 13 rue du Bourny à Laval ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé Pays de Loire, délégation territoriale de la Mayenne le 8 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable présumé avoir été rendu par le conseil municipal de Laval ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 31 janvier 2019 ;

Considérant que l'ensemble des conditions requises sont remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Château-Gontier ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La SAS Anémone 53 sise 13 rue du Bourny à Laval est autorisée à créer une chambre funéraire 13 rue du Bourny à Laval.

Article 2 : Les prescriptions prévues dans le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, joint au présent arrêté et approuvé par les membres du CODERST, devront être respectées.

Article 3 : Le sous-préfet de Château-Gontier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour information, au maire de Laval.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Château-Gontier

Frédéric MILLON

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif